

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 5 JANVIER 2015

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

C. Hélène, Jacqueline, née à Rocourt, le (...), de nationalité belge, célibataire, domiciliée (...) à 4000 LIEGE (...);

DEFAILLANTE

Prévenue d'avoir, à Liège, le 11/08/2012,

A. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de celle-ci, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de l'âge, de la conviction religieuse ou philosophique, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique.

Vu la citation signifiée à la prévenue Hélène C., à la requête de Monsieur le Procureur du Roi, pour l'audience du 08 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'audience du 08 décembre 2014;

Bien que régulièrement cité et appelé, la prévenue Hélène C. n'a pas comparu ni été représentée à l'audience du 08 décembre 2014 à laquelle la cause a été prise en délibéré ; il sera statué par défaut à son égard ;

AU PENAL

1. La prévention

Les faits reprochés à la prévenue sont établis par les constatations des verbalisateurs, desquelles il ressort que se trouvant dans un lieu public, la prévenue, joignant le geste à la parole a adopté un comportement caractéristique du nazisme, s'exprimant de la sorte tant vis-à-vis des policiers qui l'ont interpellée dans le cadre d'un contrôle d'identité, que vis-à-vis de tiers se trouvant à cet endroit ;

Il résulte de ce qui précède que les faits imputés à la prévenue sont établis ;

La prévention est dès lors établie telle que libellée, sous la seule réserve que les faits sont sanctionnés par la loi du 30 juillet 1981 et non la loi du 21 juillet 1981 ;

2. La peine

Pour l'appréciation de la peine, il sera tenu compte de la nature particulière des faits commis, de leur degré de gravité, et plus particulièrement du caractère intolérable et irrespectueux des propos tenus à l'égard d'autrui, du mépris qu'ils impliquent vis-à-vis de la société et de la démocratie, et plus particulièrement de toutes celles et de tous ceux qui ont souffert et payé de leur vie pour sauver le pays en le préservant du nazisme et de ses conséquences abominables pour la dignité humaine, du trouble causé à l'ordre public et social, de la nécessité de faire prendre conscience à la prévenue de l'anormalité des actes qu'elle a commis et de ce que le respect de l'intégrité morale de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;

AU CIVIL

Conformément aux dispositions contenues à l'article 4 du titre préliminaire du Code de Procédure Pénal, modifié par l'article 2 al.3 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), il sera réservé d'office quant aux intérêts civils, la cause étant renvoyée sine die quant à ce ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

40 du CP ;

20 de la loi du 30/07/1981 ;

186, 194 du Code Instruction Criminelle;

4 al. 2 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle ;

Loi 05.03.1952 telle que modifiée ;

28, 29 Loi 01.08.1985 telle que modifiée et art. 2 Loi 26.06.2000 ;

4 et 5 du Règlement (CE) n°1 103/97 du Conseil du 17.6.1997;

14 du Règlement (CE) n°974/98 du Conseil du 3.5.1998;
14, 31 à 36 Loi du 15.06.1935 ;

LE TRIBUNAL, Statuant par défaut,

AU PENAL

Dit cette prévention établie telle que libellée, sous la seule réserve que les faits sont sanctionnés par la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée, et non par la loi du 21 juillet 1981,

Condamne la prévenue Hélène C. du chef de cette prévention à une peine de 8 mois d'emprisonnement et une amende de 50 euros majorée de 50 décimes (soit x 6), et ainsi portée à 300 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire,

Le condamne à verser 1 x 25 euros x 6 soit 150 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée),

Lui impose en outre une indemnité de 50 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié),

Le condamne aux frais liquidés en totalité à 39,59 euros à ce jour,

AU CIVIL :

Réserve d'office les éventuels intérêts civils.

Prononcé en français, à l'audience publique de la seizième chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Liège, Division Liège, le cinq janvier deux mille quinze, où étaient présents :

Monsieur P. S., Juge unique,
Madame C. C., Substitut du Procureur du Roi,
Madame M. Ch. A., Greffier